

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

	<i>Pages</i>
<u>N° 1 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS</u>	
<i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 5 janvier 2022.</i>	1
<u>N° 2 SERVICES PROVINCIAUX – TOURISME</u>	
<i>Modifications de différents règlements du Domaine provincial de Wégimont.</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021.</i>	2
<u>N° 3 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE</u>	
<i>Arrondissement de LIÈGE</i>	42
<i>AWANS</i>	
<i>CHAUDFONTAINE</i>	
<i>HERSTAL</i>	
<i>SOUMAGNE</i>	
<i>VISÉ</i>	
<i>Arrondissement de HUY-WAREMME</i>	47
<i>BERLOZ</i>	
<i>BRAIVES</i>	
<i>MARCHIN</i>	
<i>Arrondissement de VERVIERS</i>	48
<i>PEPINSTER</i>	
<i>RAEREN</i>	
<i>THIMISTER-CLERMONT</i>	
<i>VERVIERS</i>	

N° 1 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS*Circulaire du Gouverneur de la Province du 5 janvier 2022.*

Liège, le 5 janvier 2022.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
 A Mesdames et Messieurs les Présidents des C.P.A.S.
 des Communes de la région de langue française
 de la Province de Liège

Pour information :

- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement a.i.

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
 B - 4000 LIEGE
 Tél. : +32 (0)4 232 32 50
 Fax : +32 (0)4 232 33 22
 www.provincedeliege.be
 N° d'entreprise: 0207.725.104

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
 Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics, modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 (MB 4/12/13), modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer en berne le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 17 FEVRIER, jour anniversaire de la mort de Sa Majesté le Roi Albert 1er, et en mémoire des membres défunts de la Famille Royale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N° 2 SERVICES PROVINCIAUX – TOURISME*Modifications de différents règlements du Domaine provincial de Wégimont.**Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021.***RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 12 décembre 2013, d'application depuis le 1^{er} janvier 2014, qui fixe le règlement organique du Domaine provincial de Wégimont, le règlement-tarif applicable au Centre d'hébergement, le règlement-tarif applicable à la plaine et au camping dudit domaine ainsi que le règlement de mise à disposition des infrastructures de la plaine et les conditions de location desdites infrastructures ;

Vu la croissance des demandes spécifiques émanant du tourisme d'affaires (MICE) pour l'utilisation exclusive ou non-exclusive de zones du Domaine qui est amené à générer des nouvelles recettes qui répondent aux efforts budgétaires à faire dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la nécessité de mettre à jour les grilles tarifaires dans lesquelles s'inscrivent des nouvelles activités ou des nouvelles formules d'abonnements ;

Vu la volonté de la direction du domaine provincial de Wégimont d'uniformiser et de rendre applicable l'indexation en intégrant l'arrondi de transparence sur l'ensemble des prix pratiqués par le Domaine de Wégimont ;

Considérant qu'une révision générale des tarifs pour l'ensemble des activités qui se déroule dans l'enceinte du Domaine est nécessaire tout en respectant une courbe tarifaire raisonnable en ce qui concerne le tourisme familial et pédagogique ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de mise à disposition des infrastructures du Domaine provincial de Wégimont ;

Considérant qu'il convient d'adapter différents tarifs et règlements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement organique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 2. – Le règlement d'ordre intérieur du centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 3. – Le règlement-tarif applicable au centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 4. – Le règlement d'ordre intérieur du camping touristique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 5. – Le règlement-tarif applicable à la plaine et au camping du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 6. – Le règlement de mise à disposition des espaces et infrastructures du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 7. – Le règlement-tarif applicable à la mise à disposition des espaces et infrastructures du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 8. – La présente résolution produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 9. – La présente résolution sera insérée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 16 décembre 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT

ADOPTÉ
en séance publique du

16 DEC. 2021

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

- Article 1** Le Domaine provincial de Wégimont, établissement public créé par la Province de Liège, est administré, conformément au décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées, par le Collège provincial. La gestion quotidienne est assurée par un directeur assisté d'un personnel administratif, technique, ouvrier et saisonnier.
- Article 2** Les cadre et barèmes du personnel sont fixés par le Conseil provincial ; les nominations sont faites conformément aux règles arrêtées par le Conseil provincial en application de la loi provinciale.
Les cadres et barèmes du personnel saisonnier sont fixés par le Collège provincial.
- Article 3** Les tarifs applicables pour les différents services du Domaine sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial.
Les tarifs du centre d'hébergement (repas et logement), les tarifs applicables aux réunions, évènement et réservations de groupes entraînant l'occupation exclusive ou non d'une partie ou de la totalité du domaine et les prestations de services y liées, ainsi que le forfait annuel du camping sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial. Ils sont soumis d'office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Article 4** Le Domaine provincial de Wégimont propose au public et à tout groupement de personnes ou organismes dans le cadre d'une occupation exclusive ou non, les services suivants selon disponibilité :
- le château destiné à l'hébergement de groupements à caractères sportif, culturel, social, pédagogique et touristique et exploité durant toute l'année à l'exception des 24-25-31 décembre et du 1^{er} janvier ;
 - les locaux affectés à la vente de boissons et de petite restauration durant la saison touristique ;
 - le terrain de camping touristique ouvert du 1^{er} février au 31 décembre ;
 - le complexe de piscines ;
 - le canotage ;
 - la pêche ;
 - le golf miniature ;
 - la plaine de jeux ;
 - les terrains de sports ;
 - les barbecues ;
 - le footgolf ;
 - la pétanque ;
 - l'arboretum ;
 - un sentier découverte des oiseaux ;
 - ainsi que tout espace ou infrastructure appartenant au Domaine susceptible d'accueillir une activité ou un événement autre que ceux énumérés ci-dessus.

Le Directeur prend les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de ces différents services.

- Article 5** Les modalités pratiques d'exploitation des différents services du domaine (ouverture et fermeture de la saison, fixation des heures d'ouverture) sont prises chaque année par le Collège provincial.

PROVINCE DE LIEGE

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE D'HÉBERGEMENT
DU DOMAINE DE PROVINCIAL DE WÉGIMONT**

Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

Organisme : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère privé ou public, qui a introduit une demande d'hébergement et/ou d'occupation (exclusive ou non) d'une partie ou de la totalité des infrastructures du Domaine, faisant l'objet du présent règlement.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 1.3° du présent règlement, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisateur : le particulier ou l'organisme demandeur.

Responsable(s) : le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) une réservation au Centre d'hébergement.

Domaine : Domaine de Wégimont.

Centre d'hébergement : lieu de séjour, de réunion et/ou d'organisation d'événement situé dans l'enceinte du Domaine et destiné à l'usage des organisateurs à titre exclusif ou non.

I. Dispositions générales

Article 1 La direction du Domaine provincial de Wégimont accorde l'autorisation d'accès, exclusive ou non, au Centre d'hébergement du Domaine à des particuliers ou à des organismes aux conditions fixées ci-après :

1. Le Centre d'hébergement est accessible uniquement sur réservation.
2. Les activités y développées et faisant l'objet de la demande d'occupation doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine, sauf en ce qui concerne les demandes d'occupation exclusive ou non des infrastructures du Domaine pour des réunions, événements et réservations soumises à des conditions d'occupation particulières telles que définies ci-dessous.
En toute hypothèse, ne seront pas acceptés les organismes qui développent un caractère de prosélytisme.
3. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine.
4. La demande sera introduite suffisamment tôt avant la réservation souhaitée.
Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de l'activité projetée, les espaces, infrastructures et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.
Toute demande, pour occupation individuelle, des chambres équipées pour 2 ou 4 personnes pourra être rencontrée selon les disponibilités mais fera, dans ce cas, l'objet d'un supplément de prix ~~de 5,00 euros~~ par nuit et par lit non occupé [comme indiqué dans le règlement tarif du centre d'hébergement](#).
5. Le Centre d'hébergement est prioritairement destiné au séjour en internat et le prix de la location couvre, dans ce cas, outre le droit de séjour, l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux) et durant la saison touristique l'accès au complexe de piscines. Le Centre d'hébergement est accessible à la journée, demi-journée ou soirée, moyennant pour la mise à disposition des locaux, soit une location par salle occupée, soit l'obligation pour chaque participant de l'organisme concerné de prendre un repas au restaurant du Centre [dans quel cas](#).

~~une salle plénière et une sous-salle sont inclus dans le prix, et ne coûtent rien. Toute salle supplémentaire sera portée en compte au tarif indiqué dans le règlement tarif du centre d'hébergement. Seul l'internat inclut l'accès à la piscine en saison. re, dans ce 2^{ème} cas, que l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux).~~ Pour les sociétés poursuivant un but de lucre, le prix de la location de la salle sera dû dans tous les cas.

6. Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est fixé par le Collège provincial et approuvé par le Conseil provincial. Il est soumis d'office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 2 Le Centre d'hébergement est ouvert toute l'année à l'exception des week-ends de Noël et de Nouvel An.

Article 3 Les responsables des organismes autorisés à être hébergés ou à occuper les espaces et infrastructures versent les sommes dues en application du Règlement-tarif en vigueur. La réservation est acquise dès réception d'un acompte ~~de 5 euros~~ par jour et par personne comme indiqué dans le règlement tarif du centre d'hébergement. En cas de désistement, l'acompte reste dû. Pour toute diminution du nombre de participants non communiquée, moins de 7 jours ouvrables avant la manifestation, 50% du prix applicable par repas non servi sera porté en compte. Dans le cadre d'une réservation pour un séjour, la première journée en pension complète sera facturée à 100%, le reste du séjour à 50%.

Article 4 A l'arrivée du groupe, le responsable remplit les formalités administratives d'usage. Il est informé des obligations, des conditions du séjour par le personnel du bureau administratif ou par le garde particulier du domaine.

Il reçoit une copie du présent règlement ainsi que du règlement tarif (déjà joints à la remise de prix au moment de la réservation) pour prise de connaissance et accord.

Article 5 Le personnel du bureau ou le garde particulier désigne aux responsables des groupes, les locaux et chambres qu'ils occupent pendant leur séjour au Domaine.

Article 6 Sauf stipulation expresse et d'exception accordée par la Direction du Domaine, les chambres sont accessibles de 14 heures à 20 heures le jour de l'arrivée. Elles doivent être libérées à 10 heures le jour du départ du groupe.

- Article 7** Les heures de repas sont fixées par la Direction du domaine, elles sont portées à la connaissance des personnes encadrant les groupes. Ceux-ci sont tenus de s'y conformer, sauf dérogation spéciale et d'exception consentie par la direction du domaine.
- Article 8** Dès son arrivée, le responsable du groupe signalera à la direction ou à son représentant toutes les dégradations qu'il jugera utile de porter à sa connaissance.
- Article 9** Le responsable de l'organisme est tenu d'informer tous les membres de son groupe des consignes de sécurité et des dispositions d'évacuation à suivre en cas d'alerte incendie (voir tableau repris dans chaque local).
- Article 10** L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des membres et des activités de son groupe. Il prendra toute disposition utile en matière de sécurité (discipline, surveillance).
- Article 11** L'utilisation des locaux et du matériel du Centre d'hébergement mis à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement général du Domaine si d'autres activités sont organisées.
- Article 12** En aucun cas, les participants à l'activité ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément accordés pour l'organisation.
- Article 13** L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine
- Article 14** Il est formellement interdit :
- de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du Centre d'hébergement et dans les chambres à l'exception de la salle de la cafeteria et du restaurant et pour les produits de l'espèce qui y sont vendus ;
 - de fumer à l'intérieur du centre d'hébergement en ce compris les chambres ;
 - de déposer tout objet pouvant gêner le passage dans les couloirs, dégagements, sorties de secours ;
 - d'amener sur place des boissons et de la nourriture. La Direction du Domaine se réserve le droit de ne plus accepter à l'avenir l'hébergement du groupe parmi lequel se trouverai(en)t le ou les coupables d'infraction

à cet égard et de facturer un droit de bouchon forfaitaire équivalent au montant de location, pratiqué au moment des faits, de la cafétéria. Toutefois, en cas d'accord préalable et écrit de la Direction du Domaine, une dérogation pourra être pratiquée à ce sujet, dans quel cas un droit de bouchon sera porté en compte sur la facture globale pour les boissons autorisées et à consommer uniquement durant les repas à prendre exclusivement au réfectoire.

- Article 15** Mise à part la literie, aucun service particulier n'est assuré dans les chambres durant le séjour. Les personnes hébergées doivent se munir de leur linge de toilette.
- Article 16** Tout groupe doit être accompagné en permanence par un responsable de l'organisme.
- Article 17** Les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition et qui sont réputés être en état convenable. Toutefois et à la demande du responsable du groupe, un état des lieux pourra être établi et signé contradictoirement avec remise d'un exemplaire audit responsable.
- Article 18** L'organisateur supporte sans exception les frais éventuels de réparations, des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier à l'occasion de l'occupation des lieux.
- Article 19** La Province se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais des responsables.
- Article 20** Les salles mises à la disposition des groupes sont équipées de matériel et de mobilier spécifiques qui ne peuvent en aucun cas être déplacés en d'autres lieux ou salles du Centre d'hébergement
- Le groupe est seul responsable du matériel et des effets personnels déposés dans les salles mises à sa disposition durant son séjour.
- Article 21** La Direction du domaine ou son représentant contrôle en permanence l'occupation des locaux, de façon à s'assurer que les utilisateurs respectent leurs obligations.

Article 22 Le placement d’enseignes, d’affiches, de panneaux, de drapeaux doit faire l’objet d’une autorisation préalable de la Direction du domaine.

Article 23 Le texte du présent règlement est affiché visiblement au centre et adressé au(x) responsable(s). L’ignorance des conditions d’occupation ou de l’utilisation des espaces ne peut être invoquée.

Article 24 Les animaux ne sont pas admis au centre d’hébergement.

Article 25 Des parkings sont à la disposition de la clientèle, en aucun cas les véhicules n’ont accès à la cour du Château du domaine.

Article 26 Le bureau de réservation du Centre d’hébergement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 12 heures et de 12 heures 30 à 17 heures.

Article 27 En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Province, aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation ou d’entretien par exemple, mouvements sociaux,...), elle ne peut assurer l’hébergement ou l’accueil aux jours et heures convenus. La Province s’engage toutefois, en pareil cas à prévenir dès que possible l’utilisateur.

En pareil cas, l’acompte éventuellement versé sera remboursé à l’organisme.

Article 28 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par la Direction du domaine, à charge pour elle, le cas échéant, d’en donner connaissance au Collège provincial, voire de proposer à celui-ci de prendre décision.

II. Dispositions particulières pour les réunions, événements et réservations de groupes entraînant l’occupation exclusive d’une partie ou de la totalité des infrastructures du Centre d’hébergement du Domaine

Article 29 Toutes les réservations d’occupation exclusive d’une partie ou de la totalité des infrastructures du Centre d’hébergement du Domaine et de prestations de services y liées commandées par l’Organisateur auprès de la Province de Liège (ci-après identifié comme le Domaine provincial de Wégimont) pour

l'organisation de réunions, d'évènements et autres réservations de groupes, sont soumises au présent règlement d'ordre intérieur, aux conditions particulières définies ci-après et aux stipulations des offres et/ou remises de prix. Elles excluent, à défaut d'acceptation écrite de la Direction du Domaine, toutes les conditions générales et particulières de l'Organisateur. Aucune dérogation à ces conditions ne sera admise sans confirmation écrite de la Direction du Domaine.

Article 30 En cas de divergence entre les conditions du présent règlement d'ordre intérieur et les conditions particulières définies ci-après, ces dernières prévaudront pour toute réservation d'occupation exclusive et de prestations de services y liées définies à l'article 29.

Article 31 L'attention de l'Organisateur est attirée sur le fait que les éventuelles prestations de services réalisées par un/des sous-traitant(s) (prestataire(s) externe(s)) pour l'exécution d'une partie ou de la totalité de la commande, sont soumises, en sus du présent règlement d'ordre intérieur, aux conditions générales propres dudit/desdits sous-traitant(s). Celles-ci sont annexées à l'offre de prix.

Article 32 Le Domaine provincial de Wégimont peut conclure tout contrat de sous-traitance aux conditions stipulées dans l'offre de prix remise à l'Organisateur, pour l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations de services sans l'autorisation écrite préalable de l'Organisateur, lequel donne mandat exprès au Domaine provincial de Wégimont dans le cadre du contrat qui les lie.

Article 33 Toute modification de la commande (nombre d'invités/participants, aménagement de salles ou tout besoin d'équipement supplémentaire) intervenant après l'acceptation de l'offre de prix remise à l'Organisateur, devra être transmise au Domaine provincial de Wégimont par écrit au plus tard 72 heures avant le début de l'évènement, étant entendu que le Domaine provincial de Wégimont modifiera dans ce cas son offre en conséquence.

Article 35 Pour être pris en compte, tout changement du choix ou du nombre de repas (pauses, goûters, menus, ...) devra être notifié par écrit au Domaine provincial de Wégimont au plus tard 7 jours ouvrables avant le début de l'évènement. Si l'Organisateur prévient d'un changement du choix de menu ou d'une augmentation du nombre de participants moins de 7 jours ouvrables avant le début de l'évènement, les repas lui seront comptés au montant convenu dans la commande, majoré de 50% [pour autant que l'augmentation soit possible en termes de personnel, fournisseurs, place...](#).

Toute réduction du nombre de participants notifiée moins de 7 jours ouvrables avant le début de l'évènement, sera comptée à 50% du montant convenu dans la commande par repas non servi.

- Article 36** Une facture globale sera adressée à l'Organisateur pour l'ensemble du groupe.
- Article 37** Le Domaine provincial de Wégimont se réserve le droit de modifier la mise à disposition des salles en fonction du nombre de personnes.
- Article 38** L'apport de produits de bouche n'est pas autorisé. Tout accès à la cuisine et à l'office est totalement interdit.
- Article 39** Les salles sont utilisées comme local de travail. Tout autre usage (musical, théâtral, ou autre) pouvant engendrer un niveau sonore excessif devra être autorisé par la Direction du Domaine.
- Article 40** L'Organisateur s'engage à souscrire [toutes](#) les couvertures d'assurance nécessaires dans le cadre de sa réservation et/ou de sa manifestation et de présenter à la Direction du Domaine une attestation d'assurance préalablement à la manifestation. [Il s'engage également à fournir toute attestation requise comme conformité, alcool, sabam, commune...](#)
- Article 41** Une annulation de commande par l'Organisateur doit exclusivement être notifiée à la Direction du Domaine par courrier recommandé. Toute annulation de commande par l'Organisateur plus de quinze jours avant l'événement (date de la poste faisant foi), entraînera dans son chef le paiement d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 25% du prix des prestations de services commandées, à titre de dommages et intérêts pour les frais exposés et la perte subie par le Domaine provincial de Wégimont).
- En haute saison (soit du 1^{er} mai au 30 septembre), l'indemnité forfaitaire est portée à 35%.
- En cas d'annulation de la commande par l'Organisateur, moins de quinze jours avant l'événement, l'indemnité forfaitaire sera portée à 50% du prix des prestations de services commandées.
- En haute saison (soit du 1^{er} mai au 30 septembre), l'indemnité forfaitaire est portée à 60%.
- Article 42** Toutes les factures sont payables dans un délai de 30 jours calendriers suivant la date de facturation. En cas de défaut de paiement dans le délai susdit, des intérêts de retard au taux légal seront dus, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

PROVINCE DE LIEGE**RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE AU CENTRE D'HÉBERGEMENT
DU DOMAINE DE WÉGIMONT**

Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 1 Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne le Centre d'hébergement sont fixés comme suit :

Uniquement sur réservation.

Ouvert toute l'année sauf les 24 et 25 décembre – 31 décembre et 1^{er} janvier.

Durant la saison touristique soit du 1^{er} mai au 31 août et les week-ends de septembre, les personnes séjournant au Centre d'hébergement bénéficient de l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux, à la piscine.

En dehors de cette période, accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux.

a) Tarif normal pour les groupes ne répondant pas aux conditions reprises au point b)

	Tarif normal TVAC
Acompte confirmation réservation par personne	5,00 €

Nuitée (hébergement)	19,20 €
Nuitée enfant moins de 12 ans	9,60 €
Nuitée enfant moins de 3 ans	Gratuit
Petit déjeuner	7,00 €
Repas midi ou soir 2 services	17,45 €
Repas midi ou soir 3 services	22,80 €
Goûter	4,70 €
Lunch à emporter	16,00 €
Pension complète/un jour	65,30 €
Pension complète/un jour enfant moins de 12 ans (-de 3 ans gratuit)	31,52 €
Pension complète/par jour et par personne à partir de trois jours	61,25 €
Pension complète/par jour et par personne à partir de trois jours – enfant moins de 12 ans (-de 3 ans gratuit)	30,6 €
Demi-pension	46,15 €
Demi-pension enfants moins de 12 ans (-de 3 ans gratuit)	23,07 €
Supplément single/nuit	5,00 €

b) Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive.

Une réduction de 30 % sur le tarif normal est appliquée sauf pour les alcools et les zakouskis

Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5,00 € par jour et par personne.

En cas de désistement, l'acompte reste dû.

c) Location des salles

Salles	Capacité maximale	Prix pour ½ journée ou la soirée TVAC
Donjon	10 personnes	30,00 €
Chapelle	10 personnes	30,00 €
Petits Loups	20 personnes	55,00 €
Ecureuils	20 personnes	55,00 €
Tour	18 personnes	50,00 €
Guet	18 personnes	50,00 €
Douves	35 personnes	115,00 €
Weusten	35 personnes	115,00 €
Araignée	35 personnes	90,00 €
Nord	80 personnes	270,00 €
Salle supplémentaire		30,00 €
Utilisation exclusive cafétéria	42	115,00 €
Utilisation exclusive restaurant	122	150,00 €
Forfaits pour toutes les salles	330	750,00 €

Pour une location d'une journée complète, le tarif sera doublé et pour une journée complète avec soirée, le tarif sera triplé.

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier. Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturée en sus (ex. boissons).

Article 2 Le tarif du Centre d'hébergement (repas, logement et salles) est revu annuellement au 1^{er} janvier sur base du calcul suivant :

Taux de base (Prix 2014) X indice santé du mois de mai de l'année n-1

Indice santé du mois de mai 2013

et avec application de l'arrondi de transparence.

PROVINCE DE LIEGE

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CAMPING TOURISTIQUE
DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT**

Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

I. Dispositions générales

Article 1 Quiconque séjourne sur le terrain de camping touristique est tenu de se conformer au présent règlement.

La Direction du Domaine prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'application de ce règlement.

La Direction du Domaine est seule responsable de la police générale du camp. Elle peut déléguer en tout ou partie, ses pouvoirs en la matière à un chef de camp ou à un préposé.

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.

Article 2 Le terrain de camping touristique est ouvert chaque année du 1er février au 23 décembre.

Article 3 Le préposé de la Direction du Domaine, attribue les emplacements du terrain de camping touristique.

Les abris de camping seront placés conformément aux indications du préposé de la Direction du Domaine, ils ne pourront être déplacés sans son autorisation préalable.

Article 4 La distance minimale calculée au sol entre les abris mobiles de camping situés sur des emplacements différents est de 4 mètres.

Article 5 Les véhicules admis dans le camping touristique ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.

Ils seront garés suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

Article 6 Les campeurs doivent par leur comportement, leur tenue, leurs propos respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence.

Article 7 Les enfants mineurs d'âge sont admis, en tant que campeurs, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge.

Article 8 Dès Les campeurs sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel et des objets leur appartenant.

Il est spécialement porté à la connaissance des campeurs que leur installation, abris de camping, véhicule automobile, motocyclette, remorque, et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

Le Domaine provincial de Wégimont décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelconque quelle que soit la cause même par incendie, qui pourraient survenir à l'occasion du séjour dans le camp, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du personnel provincial. A cet égard, et outre l'obligation d'être couvert par une police d'assurances en responsabilité civile étendue également à la pratique du camping, il est recommandé aux campeurs de couvrir leurs biens amenés dans le camping touristique contre les risques d'incendie avec extension (tempêtes et éventuellement vol).

Article 9 Les abris de camping et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être maintenus par l'occupant dans un état de propreté absolue.

Article 10 La vente et l'achat de denrées alimentaires (boissons comprises) à l'intérieur du Domaine (en ce compris le terrain de camping touristique) en dehors des lieux exploités par la Province, ainsi que la vente ou la distribution d'autres matières ou objets, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction du Domaine.

- Article 11** Aucune arme ne peut être introduite sur le terrain de camping touristique.
- Article 12** Le gazon des espaces verts et des emplacements ne pourra en aucun cas être modifié ou dégradé et devra représenter au minimum 67 % de la parcelle.
- Article 13** Les abris de camping ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises susceptibles de représenter un danger d'incendie ou d'explosion. Ils ne peuvent avoir de fenêtres ni de portes vitrées.
- Article 14** Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être conformes aux normes légales et être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non conducteur de chaleur. Seules les petites bonbonnes (hauteur maximum : 60 cm) sont autorisées.
- Article 15** Aucun feu ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris mobiles de camping à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris et aient été préalablement autorisés par le préposé de la Direction du Domaine. Tous les feux, en dehors des conditions susmentionnées, sont interdits.
- Article 16** Toute personne se trouvant sur le terrain de camping touristique est tenue de respecter l'équipement et les aménagements y installés et de veiller, particulièrement, à la propreté des installations sanitaires. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par une personne adulte responsable lorsqu'ils font usage de ces installations. Toutes dégradations volontaires ou mal intentionnées peuvent entraîner l'expulsion immédiate du responsable des faits.
- Article 17** Il est interdit de déposer ou d'abandonner des débris, ordures et déchets de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, des poubelles étant prévues à cet effet, dans le terrain de camping touristique. Le tri sélectif est obligatoire.

Article 18 Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet. Les produits résiduels des W-C. chimiques doivent être vidés à l'endroit prévu à cet effet.

Article 19 Le fonctionnement de T.V., radios, chaînes Hi-fi et autres appareils sonores ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures.

Toutefois, la Direction du Domaine peut autoriser, à titre exceptionnel, au-delà de 22 heures et jusqu'à 1 heure maximum, l'organisation d'activités et/ou animations à production sonore exclusivement par l'ASBL « Comité des Campeurs du Domaine Provincial de Wégimont » et ce uniquement dans le pavillon communautaire.

Article 20 Les chiens et les chats sont tolérés sous la responsabilité de leur propriétaire et ou détenteurs qui doivent les tenir en laisse.

Lorsque ces chiens et ces chats sont attachés près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les campeurs voisins. Dans certains cas, cette tolérance peut être supprimée par la Direction du Domaine.

Les propriétaires et ou détenteurs d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci. Il est légalement exigé que le propriétaire soit assuré en responsabilité civile à cet égard.

Il est interdit d'attirer des animaux errants (chiens, chats, etc...) sur le terrain de camping touristique ou de nourrir ceux-ci.

Article 21 Sauf autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine, les jeux ne seront permis qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il est interdit aux enfants de jouer sur le parking ainsi qu'à l'intérieur ou à proximité des installations bâties ; la salle de réunion du pavillon communautaire ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

Article 22 Tout dégât aux installations du terrain de camping touristique ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au préposé de la Direction du Domaine.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping touristique seront à charge du responsable des faits.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de couper les arbres, des branches ou de faire des plantations sans l'autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine.

L'étendage du linge sera toléré chaque jour jusqu'à 10 heures du matin à proximité des abris de camping à condition qu'il soit très discret et ne gêne

pas les voisins. Il ne pourra jamais être fait en utilisant des arbres ou des clôtures.

Article 23 La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22 heures et 7 heures sauf pour l'installation de campeurs arrivants.

En tout temps, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 5 km à l'heure et la circulation n'est autorisée que dans le sens indiqué par la signalisation.

Article 24 Le lavage et entretien mécanique des voitures et autres véhicules à moteur sont interdits.

Article 25 Le terrain de camping touristique n'est pas accessible aux colporteurs et aux personnes non autorisées aux termes du présent règlement.

Article 26 Quiconque est responsable de tous les dégâts et accidents qui pourraient se produire et dont il serait la cause.

Article 27 Le texte du présent règlement est affiché visiblement aux valves du bureau d'accueil.

L'ignorance des conditions d'occupation ou d'utilisation des espaces ne peut être invoquée.

Toute réclamation ou doléance relative à l'application du présent règlement devra être adressée à la Direction du Domaine, via son préposé, sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue.

Article 28 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner, après avertissement et outre une amende de 8,25 €, la résiliation de la concession et l'expulsion du contrevenant, sans que ce dernier puisse prétendre à un remboursement quelconque. Trois avertissements entraînent l'exclusion d'office par la Direction du Domaine. En cas de faute grave, l'expulsion du contrevenant peut s'effectuer sans sommation ni autre formalité. Les injures graves adressées aux préposés responsables du terrain et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci sont considérés comme fautes graves.

Article 29 Les litiges survenant entre campeurs et ayant trait à l'application du présent règlement devront être soumis par les parties à la Direction du Domaine laquelle tranchera souverainement et sans appel.

Article 30 En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Province, aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation ou d'entretien par exemple, mouvements sociaux,...), elle ne peut assurer l'hébergement ou l'accueil aux jours et heures convenus. La Province s'engage toutefois, en pareil cas à prévenir dès que possible l'utilisateur.

En pareil cas, l'acompte éventuellement versé sera remboursé à l'organisme.

Article 31 La Province de Liège se réserve le droit de modifier le présent règlement et de trancher les cas non prévus par ce dernier

II. Dispositions particulières applicables aux campeurs de passage

Article 32 Dans le cadre du présent règlement, le campeur de passage est le touriste dont la présence ne dépasse pas 30 jours consécutifs par an.

Article 33 Toute réservation d'un emplacement, à solliciter au moins 15 jours avant la date du séjour, ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine provincial de Wégimont et réception de l'acompte dû correspondant à 50% du montant prévu pour la location de l'emplacement durant le séjour.

Article 34 Toute réservation sollicitée moins de 15 jours avant la date du séjour ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine provincial de Wégimont. Aucun acompte n'étant dû compte tenu de la proximité du séjour, le campeur est tenu de se présenter à la date du début du séjour avant 18 heures au bureau du camping. A défaut, et sans nouvelle du campeur, la réservation sera annulée immédiatement et l'emplacement libéré.

Article 35 Les emplacements ainsi réservés sont accessibles à partir de 14 heures le jour d'arrivée jusqu'à 18 heures et devront être libérés, au plus tard, à 10 heures le jour du départ.

Article 36 Dès leur arrivée, les campeurs sont tenus de se faire inscrire auprès du bureau du camping et de s'acquitter du droit de location prévu pour leur séjour. Outre le droit de séjour au camping, la location ainsi acquittée couvre l'accès au parc (plaine de jeux et terrains de sports) pour un séjour du 1er février au 23 décembre et du 1er mai au 31 août, l'accès au complexe de piscines.

Ce droit d'accès complémentaire est applicable pour toute la durée du séjour à l'exception du dernier jour de ce séjour où l'accès aux infrastructures du Domaine sera payant au tarif habituel.

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 37 Le campeur de passage disposant d'un emplacement avec aire de parking peut en complétant un bulletin de versement d'un montant de 15,00 €, se procurer une carte magnétique auprès du préposé, lui assurant une autonomie d'entrée et de sortie motorisée du terrain entre 7 heures et 22 heures. A l'issue du séjour, le virement lui sera rendu contre remise de la carte magnétique.

Article 38 Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être amenées qu'autour des tentes pour autant qu'elles le soient suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

III. Dispositions particulières applicables aux campeurs saisonniers et résidentiels

Article 39 La redevance de séjour forfaitaire a été fixée par le Conseil provincial de Liège à un montant de 585,00 € pour l'année 2011 et sera liée à l'évolution de l'indice santé à partir du 1er janvier 2012. La redevance forfaitaire ne constitue pas une location de terrain mais un droit de séjour sur le terrain. Le tarif de redevance est affiché en permanence à l'entrée du bureau du camping.

Article 40 Le calcul de la redevance forfaitaire est basé sur une occupation de l'emplacement par deux personnes incluant les taxes, la télédistribution et l'eau et bénéficiant outre du droit de séjour au camping de l'accès au parc du 1er février au 23 décembre (plaine de jeux et terrains de sports) et du 1er mai au 31 août de l'accès au complexe de piscines.

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 41 Avant son installation sur le terrain, le campeur titulaire de l'emplacement est tenu de présenter au préposé de la Direction du Domaine :

- 1) le document officiel de composition du ménage délivré par l'administration communale de son domicile ;
- 2) une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance certifiant qu'il est titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile ;
- 3) la preuve du paiement de la redevance forfaitaire due ou s'acquitter du paiement sur place ;
- 4) le document signé attestant la réception d'un exemplaire et la prise connaissance, sans contestation ni réserve, du présent règlement d'ordre intérieur ;
- 5) le document signé attestant avoir pris connaissance de la nouvelle définition de campeur saisonnier ou résidentiel, telle que définie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003.

Article 42 Tout titulaire d'un emplacement est tenu de produire au préposé de la Direction du Domaine un document émanant de l'administration communale concernée et relatif à toute modification de domicile ou de composition de ménage intervenue après son installation dans le terrain de camping touristique.

Article 43 Tout titulaire d'un emplacement peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle une tierce personne à lui rendre visite.

Toute personne ainsi invitée pourra accéder gratuitement au camping mais devra s'acquitter, durant la saison touristique, du droit d'entrée (parc et/ou piscine) prévu à cet effet par le Domaine. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin), elle s'acquittera du paiement de la nuitée suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine.

Les parents ou alliés en ligne directe bénéficient de l'accès gratuit au camping y compris durant la saison touristique. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin), ils s'acquittent du paiement de la (ou les) nuitée(s) suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine ou bénéficient, moyennant le paiement du tarif prévu à cet effet d'un abonnement « camping » valable du 1er février au 23 décembre comprenant les nuitées et durant la saison touristique l'entrée au parc et à son complexe de piscines.

Article 44 Le campeur est responsable des faits et gestes des visiteurs qu'il accueille et auxquels il est tenu de donner connaissance du contenu du présent règlement.

Article 45 Il est interdit au campeur titulaire d'un emplacement de céder gracieusement ou de louer son abri mobile de camping à des tierces personnes.

Article 46 Il est strictement défendu de clôturer tout emplacement du terrain au moyen d'autres matériaux que ceux autorisés par la Direction du Domaine. Les aménagements tels que coffre à rangement, auvent, garde-corps, etc... ne faisant pas partie de l'équipement d'origine sont subordonnés à l'avis préalable de la Direction du Domaine.

Article 47 Les campeurs sont tenus de procéder à la tonte de l'herbe sur leur emplacement, une fois par semaine, pendant la bonne saison et d'entretenir tous les espaces mis à leur disposition.

En tout état de cause, l'entretien général et la première tonte seront réalisés avant l'ouverture de la saison le 1er mai.

PROVINCE DE LIEGE

**RÈGLEMENT-TARIF GENERAL APPLICABLE A LA PLAINE ET AU CAMPING
DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT**

Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 1 Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne le la plaine et le camping sont fixés comme suit :

1. Pour le parc de loisirs

Saison touristique : du 1^{er} mai au 31 août

Heures d'ouverture : de 10 à 19 h

1) Entrée générale

Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, aux aires de sports polyvalentes :

- | | |
|---|---------|
| - adultes et adolescents (+ de 12 ans) : | |
| o 1 jour | 3,00 € |
| o abonnement annuel | 40,00 € |
| - enfants (- de 12 ans), groupes reconnus, BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors | |
| o 1 jour | 2,00 € |
| o abonnement annuel | 30,00 € |
| - enfant (- de 3 ans) | Gratuit |

2) Piscine et parc

Individuel :

- | | |
|---|---------|
| - adultes et adolescents (+ de 12 ans) | 5,00 € |
| - enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors | 3,50 € |
| - enfants (- de 3 ans) | Gratuit |

Abonnement individuel (pour la saison entière) :

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée générale

- | | |
|---|----------|
| - adultes et adolescents (+ de 12 ans) | 100,00 € |
| - enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors | 60,00 € |

Carte de 10 entrées parc et piscine :

- | | |
|---|---------|
| - adultes et adolescents (+ de 12 ans) | 45,00 € |
| - enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors | 30,00 € |

Groupes encadrés (10 personnes minimum) :

- | | |
|---|--------|
| - adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés | 3,50 € |
| - enfants (- de 12 ans) encadrés | 3,00 € |

Clubs de natation

Accès à la piscine de 8 heures à 21 heures 30	2,00 €
---	--------

3) Canotage

1/2 heure individuel (barque)	2,00 €
-------------------------------	--------

4) Footgolf

1 parcours / 6 personnes	8,00€
--------------------------	-------

5) Pétanque

Location de 6 boules / ½ journée	5,00€
----------------------------------	-------

6) Golf miniature

1 carte d'un parcours	2,00 €
1 carte de 5 parcours	8,00 €

7) Barbecue

Location (prix par table)	10,00 €
---------------------------	---------

Location 1 grille, 2 tables et 4 bancs pour 12 personnes.

8) Parking

Auto-moto-vélo

Gratuit

La gratuité n'est garantie que dans le cadre d'un usage à des fins spécifiques de stationnement et non si l'espace est utilisé à d'autres fins.

2. Pour le camping

1) Camping de passage (prix par jour)

Basse saison (1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} septembre au 23 décembre)

Tarifs comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux et l'accès au complexe piscines durant le séjour, à l'exception du jour du départ ou d'un séjour d'une seule nuitée :

- Grand emplacement (type caravane)	7,00 €
- Petit emplacement (type tente)	5,00 €
- Forfait électricité par jour tente	2,00 €
- Forfait électricité par jour caravane	4,00 €
- Nuitée pour un adulte	3,00 €
- Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	2,00 €
- Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	Gratuit
- A partir du 3 ^{ème} enfant payant	Gratuit

Haute saison (du 1^{er} mai au 31 août)

- Grand emplacement (type caravane)	7,00 €
- Petit emplacement (type tente)	5,00 €
- Forfait électricité par jour (tente ou caravane)	2,00 €
- Nuitée pour un adulte	6,00 €
- Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	4,00 €
- Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	Gratuit
- A partir du 3 ^{ème} enfant payant	Gratuit

2) Camping résidentiel

Le forfait annuel est valable du 1er février au 23 décembre et inclut, durant la saison touristique, l'entrée au parc et au complexe de piscines.

- Forfait annuel par parcelle, valable pour 2 personnes : 714,41 €

- Consommation d'électricité à facturer en sus selon le relevé des compteurs. La TVA et la télédistribution et l'eau sont comprises dans le prix.

Forfait annuel pour toute personne supplémentaire (parents et alliés en ligne directe du titulaire de la parcelle) :

- | | |
|------------------------------|---------|
| - adultes | 90,00 € |
| - enfants de moins de 12 ans | 15,00 € |

Ces forfaits comprennent les nuitées ainsi que l'entrée au parc et au complexe de piscines durant la saison touristique.

Le nombre de personnes par parcelle doit correspondre à une utilisation normale de la caravane et/ou de la tente.

L'accès au camping est gratuit pour les personnes qui rendent visite à un campeur. Celles-ci sont tenues de s'acquitter du droit d'entrée au parc et/ou à la piscine.

3) Forfaits groupes - excursions

Saison touristique du 1er mai au 31 août.

Heures d'ouverture : de 10 à 19h.

Excursions d'un jour : uniquement sur réservation

- Forfait A : 8,50 €
Comprend l'entrée générale avec l'accès au complexe de piscines, au canotage, au golf miniature, au footgolf, à la pétanque, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, avec petite restauration en extérieur incluse (1 boulet frites ou 1 sandwich garni).
- Forfait B : 6,00 €
Accès identiques au forfait A sans petite restauration.
- Forfait C : 4,50 €
Comprend l'entrée générale avec l'accès au complexe de piscines, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, en ce compris soit le golf

miniature soit le canotage soit le footgolf soit la pétanque – sans petite restauration.

Gratuité d'accès pour l'accompagnateur (par 20 élèves) et le chauffeur.

Petite restauration extérieure : friterie – sandwicherie.

Possibilité de pique-nique (sous auvent) et de barbecues (24 barbecues extérieurs).

Article 2 Les forfaits annuels du Camping sont revus annuellement au 1^{er} janvier sur base du calcul suivant :

Taux de base (Prix 2014) X indice santé du mois de mai de l'année n-1

Indice santé du mois de mai 2013

et avec application de l'arrondi de transparence.

PROVINCE DE LIEGE

**RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES ET INFRASTRUCTURES
DU DOMAINE DE PROVINCIAL DE WÉGIMONT**

Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

Organisme : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère privé ou public, qui a introduit une demande d'hébergement et/ou d'occupation (exclusive ou non) d'une partie ou de la totalité des infrastructures du Domaine, faisant l'objet du présent règlement.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 1.3° du présent règlement, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisateur : le particulier ou l'organisme demandeur.

Responsable(s) : le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) une réservation au Centre d'hébergement.

Domaine : Domaine de Wégimont.

Centre d'hébergement : lieu de séjour, de réunion et/ou d'organisation d'événement situé dans l'enceinte du Domaine et destiné à l'usage des organisateurs à titre exclusif ou non.

I. Dispositions générales

Article 1 Le Collège provincial peut, aux conditions fixées ci-après, accorder à des particuliers ou à des organismes, l'autorisation d'user de certaines infrastructures de la plaine du Domaine, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par le Domaine.

Article 2 L'autorisation d'accès à la Plaine est accordée aux conditions suivantes :

1. L'utilisation, exclusive ou non, des infrastructures mises à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement du Domaine.
2. Les activités y développées et faisant l'objet de la demande d'occupation doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine, sauf en ce qui concerne les demandes d'occupation exclusive ou non des infrastructures du Domaine pour des réunions, événements et réservations soumises à des conditions d'occupation particulières telles que définies ci-dessous.
En toute hypothèse, ne seront pas acceptés les organismes qui développent un caractère de prosélytisme.
3. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine en vue d'occuper des infrastructures du Domaine. Cette demande sera assortie d'un engagement, dûment signé, de respecter les présentes conditions.
4. La demande sera introduite suffisamment tôt avant la réservation souhaitée, et à tout le moins deux mois au moins avant la date prévue pour l'occupation.

Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de l'activité projetée, les espaces, infrastructures et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer

lesdits participants.

5. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée, le public éventuel n'étant admis qu'aux endroits affectés à cet effet.
L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine.
6. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance, postes de soins...).
7. En cas de manifestations ou d'activités complémentaires occasionnant des nuisances sonores, l'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter celles-ci suivant les directives lui indiquées par la Direction du Domaine et d'interrompre obligatoirement à 24 heures précises toute activité à nuisance sonore telle que l'organisation de concerts, feux d'artifices, etc... ou toute autre production sonore.
8. Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Direction du Domaine une copie de la police d'assurance qu'il a souscrite pour la circonstance afin de couvrir, d'une part, la responsabilité civile et la responsabilité civile objective de l'organisateur, et, d'autre part, les risques de vol de biens appartenant à la Province, pour la durée de l'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des lieux.
9. L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser et, s'il échet (en cas d'utilisation prolongée), d'entretenir ceux-ci en bon père de famille.
Dans tous les cas, avant et à l'issue de l'occupation des locaux pour lesquels une autorisation a été accordée, l'organisateur devra constater contradictoirement avec le préposé du Domaine l'état des lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition.
10. L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier mis à sa disposition.
Les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction du Domaine et sous la surveillance de celle-ci.

En toute hypothèse, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur.

11. Le nettoyage et la remise en ordre des lieux et du matériel doivent être assurés par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction du Domaine. A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge de l'organisateur.

12. L'organisateur versera au comptable des recettes du Domaine le(s) montant(s) de location figurant au point I de l'annexe, à raison de :
 - a. 50% du montant fixé dans la quinzaine précédant la manifestation et 50% du montant fixé dans la quinzaine suivant la manifestation, s'il s'agit d'une occupation occasionnelle ;
 - b. la totalité du montant fixé dans la première quinzaine de chaque trimestre civil s'il s'agit d'une occupation répétitive.

13. Sauf dans le cas d'une réservation d'occupation exclusive avec prestations de services y liées pour l'organisation de réunions, évènements et autres réservations de groupes, ou sauf disposition contraire expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction du Domaine, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :
 - le Domaine provincial de Wégimont n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons ;
 - aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition de l'organisateur sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du Domaine.

14. La Direction du Domaine ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.

15. En cas de perception d'un droit d'entrée à la manifestation, par l'organisateur, celui-ci remettra à la Direction du Domaine, d'une part, le nombre de titres d'entrées gratuites destinées aux autorités provinciales (10 cartes) ainsi qu'au personnel du Domaine en service en la circonstance suivant les indications de la Direction du Domaine. En outre, 50 entrées gratuites à distribuer à la discrétion de la Direction du Domaine lui seront également remises par l'organisateur.

16. Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires régissant l'activité ou la manifestation concernée, telles que, notamment, la tenue des débits de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, l'interdiction du tapage nocturne, etc...

17. Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement dans le cadre

de l'acceptation de l'occupation par le Collège provincial ou, à défaut, postérieurement à celle-ci, par la Direction du Domaine.

18. L'organisateur est tenu, dans toute communication orale, écrite ou audiovisuelle, de faire mention de l'aide et du soutien lui ainsi accordé par la Province de Liège et d'y respecter l'appellation complète du « Domaine provincial de Wégimont ».

Article 3 L'autorisation peut être accordée pour une journée, un week-end, ou une période plus longue, éventuellement renouvelable, moyennant introduction d'une nouvelle demande en temps utile, dans le respect des présentes clauses.

Le Collège provincial pourra toutefois retirer, à tout moment, et par le biais d'une notification écrite, l'autorisation d'usage, soit temporairement, soit définitivement, sans avoir à justifier ce retrait et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4 Le texte des présentes conditions sera remis, par la Direction du Domaine, ou le responsable délégué à cet effet, à l'organisateur désirant occuper des infrastructures, afin de lui permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 2,2°, ci-avant.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

Article 5 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial de Liège, qui statue souverainement.

Dans les mêmes conditions, le Collège peut accorder, au coup par coup, l'exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation pour les manifestations favorisant DIRECTEMENT le rayonnement de la Province de Liège.

Article 6 En cas d'exonération de la redevance d'occupation, les charges énergétiques (eau, électricité) ainsi que l'indemnité forfaitaire prévue au point II (immondices) de l'annexe, seront honorées par l'organisateur, qui, néanmoins, aura l'obligation d'assurer le nettoyage, la remise en ordre des lieux et du matériel tel que prévu par l'article 2 point 9°.

Article 7 En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occupation du Domaine.

Article 8 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

Article 9 Nonobstant ce qui est stipulé ci-avant concernant les activités et/ou manifestations pouvant donner lieu à une mise à disposition conformément aux présentes conditions, est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de sécurité, applicables aux infrastructures dont l'occupation est dûment autorisée.

Article 10 Les taux repris dans l'annexe jointe au présent règlement sont susceptibles d'être revus par le Collège provincial. Chaque modification sera datée et immédiatement annexée au présent règlement.

Article 11 Les présentes conditions ne se substituent en aucune manière au règlement d'ordre intérieur du Domaine en vigueur qui a toujours priorité.

II. Dispositions particulières pour les réunions, événements et réservations de groupes entraînant l'occupation exclusive d'une partie ou de la totalité des infrastructures du Centre d'hébergement du Domaine

Article 12 Toutes les réservations d'occupation exclusive d'une partie ou de la totalité des espaces et infrastructures de la Plaine du Domaine et des prestations de services y liées commandées par l'Organisateur auprès de la Province de Liège (ci-après identifié comme le Domaine provincial de Wégimont) pour l'organisation de réunions, d'événements et autres réservations de groupes,

sont soumises au présent règlement d'ordre intérieur, aux conditions particulières définies ci-après et aux stipulations des offres et/ou remises de prix. Elles excluent, à défaut d'acceptation écrite de la Direction du Domaine, toutes les conditions générales et particulières de l'Organisateur. Aucune dérogation à ces conditions ne sera admise sans confirmation écrite de la Direction du Domaine.

Article 13 En cas de divergence entre les conditions du présent règlement d'ordre intérieur et les conditions particulières définies ci-après, ces dernières prévaudront pour toute réservation d'occupation exclusive et de prestations de services y liées définies à l'article 12.

Article 14 L'attention de l'Organisateur est attirée sur le fait que les éventuelles prestations de services réalisées par un/des sous-traitant(s) (prestataire(s) externe(s)) pour l'exécution d'une partie ou de la totalité de la commande, sont soumises, en sus du présent règlement d'ordre intérieur, aux conditions générales propres dudit/desdits sous-traitant(s). Celles-ci sont annexées à l'offre de prix.

Article 15 Le Domaine provincial de Wégimont peut conclure tout contrat de sous-traitance aux conditions stipulées dans l'offre de prix remise à l'Organisateur, pour l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations de services sans l'autorisation écrite préalable de l'Organisateur, lequel donne mandat exprès au Domaine provincial de Wégimont dans le cadre du contrat qui les lie.

Article 16 Toute modification de la commande (nombre d'invités/participants, aménagement de salles ou tout besoin d'équipement supplémentaire) intervenant après l'acceptation de l'offre de prix remise à l'Organisateur, devra être transmise au Domaine provincial de Wégimont par écrit au plus tard 72 heures avant le début de l'évènement, étant entendu que le Domaine provincial de Wégimont modifiera dans ce cas son offre en conséquence.

Article 17 Pour être pris en compte, tout changement du choix ou du nombre de repas (pauses, goûters, menus, ...) devra être notifié par écrit au Domaine provincial de Wégimont au plus tard 7 jours ouvrables avant le début de l'évènement. Si l'Organisateur prévient d'un changement du choix de menu ou d'une augmentation du nombre de participants moins de 7 jours ouvrables avant le début de l'évènement, les repas lui seront comptés au montant convenu dans la commande, majoré de 50% pour autant que l'augmentation soit possible en termes de personnel, fournisseurs, place...).

Toute réduction du nombre de participants notifiée moins de 7 jours ouvrables avant le début de l'évènement, sera comptée à 50% du montant convenu dans la commande par repas non servi.

Article 18 Une facture globale sera adressée à l'Organisateur pour l'ensemble du groupe.

Article 19 Les tarifs sont soumis à l'indexation fixée au 1er janvier de chaque année.

Article 20 L'apport de produits de bouche n'est pas autorisé.

Article 21 Une annulation de commande par l'Organisateur doit exclusivement être notifiée à la Direction du Domaine par courrier recommandé. Toute annulation de commande par l'Organisateur plus de quinze jours avant l'événement (date de la poste faisant foi), entraînera dans son chef le paiement d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 25% du prix des prestations de services commandées, à titre de dommages et intérêts pour les frais exposés et la perte subie par le Domaine provincial de Wégimont).

En haute saison (soit du 1er mai au 30 septembre), l'indemnité forfaitaire est portée à 35%.

En cas d'annulation de la commande par l'Organisateur, moins de quinze jours avant l'événement, l'indemnité forfaitaire sera portée à 50% du prix des prestations de services commandées.

En haute saison (soit du 1er mai au 30 septembre), l'indemnité forfaitaire est portée à 60%.

Article 40 L'Organisateur s'engage à souscrire les couvertures d'assurance nécessaires dans le cadre de sa réservation et/ou de sa manifestation et de présenter à la Direction du Domaine une attestation d'assurance préalablement à la manifestation.

Article 41 Toutes les factures sont payables dans un délai de 30 jours calendriers suivant la date de facturation. En cas de défaut de paiement dans le délai susdit, des intérêts de retard au taux légal seront dus, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

PROVINCE DE LIEGE**REGLEMENT-TARIF APPLICABLE A LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES
ET INFRASTRUCTURES DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT**

Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 1 Tarifs**1) Forfaits pour utilisation exclusive des grands espaces du Domaine**

Durée	Descriptif	Tarif
1 jour	Site complet (du 1 ^{er} mai au 20 juin sauf jours fériés et weekends et du 1 ^{er} au 15 septembre)	4.000,00 €
1 jour	Site sans piscine (du 1 ^{er} mai au 20 juin sauf jours fériés et weekends et du 1 ^{er} au 15 septembre)	1.500,00 €
1 jour	Utilisation exclusive Château + haut (golf+bbq)	3.000,00 €
1 jour	Utilisation exclusive espace piscine (du 1/5 au 20/6 hors jours fériés et weekends et du 1/09 au 15/09) en soirée de 19h à 23h	2.500,00 €

1 jour	Forfait animations <u>en plus</u> de l'utilisation exclusive et complète du domaine pour tyrolienne, acrobranche, canotage, mini-golf, footgolf, pétanque.	1.200,00 €
1 jour	Utilisation exclusive – cour du château	500,00 €

Ces forfaits comprennent :

- l'accès aux diverses attractions, à savoir notamment : le canotage, le golf miniature, les terrains de sports et la plaine de jeux (à l'exception du complexe de piscines, non fonctionnel durant cette période) ;
- la mise à disposition des locaux suivants : chalets d'entrées, chalets des gardes, aubette à glaces, friterie, garage tennis, buvette du golf et salles dites « des Ecureuils » et « des Petits Loups »
- les charges énergétiques à l'exception de l'indemnité forfaitaire (immondices) prévue à l'article 2 de la présente annexe.

2) Tarifs pour occupation exclusive de certains espaces ou infrastructures du Domaine

Durée	Descriptif	Tarif
½ journée	Arboretum	200,00 €
½ journée	Espace culturel (selon convention)	150,00 €
½ journée	location parking bas	200,00 €
½ journée	location espace devant local p'tit loups	70,00 €
½ journée	location derrière chapelle + bancs - tables et bbq pour 50 personnes + accès parc	100,00 €
½ journée	Zone BBQ (16)	100,00 €
½ journée	Zone BBQ (24)	140,00 €
½ journée	Terrains de sport	140,00 €

½ journée	parking bas, plaine et terrains de sports	280,00 €
½ journée	plaine, terrain de sport et un local	140,00 €
½ journée	par local supplémentaire	80,00 €
½ journée	Parking autour du château	120,00 €
½ journée	Grande prairie	500,00 €
½ journée	Auvent piscine	60,00 €
½ journée	Espace pour installation d'un chapiteau	200,00 €
½ journée	Hangar	200,00 €
½ journée	Communautaire du camping	110,00 €
½ journée	Piscine (du 30 avril au 15 juin hors weekend et les 15 premiers jours de septembre)	300,00 €
½ journée	étang	200,00 €
½ journée	Jeux enfants (du 30 avril au 15 juin et les 15 premiers jours de septembre hors weekend)	100,00 €
1 heure	Petit terrain de sport sans éclairage	7,00 €
1 heure	Petit terrain de sport avec éclairage	11,00 €
1 heure	Grand terrain de sport sans éclairage	10,00 €
1 heure	Grand terrain de sport avec éclairage	15,00 €
1 heure	Tyrolienne (matériel + 2 agents) (50 pers./heure)	250,00 €
1 heure	Acrobranche (matériel + 3 agents) (50 pers./heure)	400,00 €
1 heure	Canotage (80 pers./heure)	100,00 €
1 heure	Mini Golf / Footgolf (36 pers./heure)	100,00 €

½ journée	Tout autre espace non mentionné supra et susceptible d'être sollicité par un organisateur en vue d'une occupation exclusive	1,00 € par participant escompté à l'activité envisagée
-----------	---	--

La demi-journée correspond à une durée de 4 heures.

Ces forfaits comprennent les charges énergétiques à l'exception de l'indemnité forfaitaire (immondices) prévue à l'article 3 de la présente annexe

Toute réservation est obligatoire.

Il ne pourra être répondu favorablement à cette demande qu'en fonction des disponibilités liées aux conditions météorologiques.

Article 2 Périodes d'occupation

Les locations reprises à l'article 1 sous point 2) peuvent s'envisager durant l'entièreté de l'année civile. Toutefois, durant la saison touristique, soit du 1er mai au 31 août prolongée au 1er et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre, ces mises à disposition sont conditionnées par l'activité touristique habituelle du Domaine.

Article 3 Indemnité

Le montant de l'indemnité forfaitaire (immondices) est fixé à 80,00 € par conteneur à évacuer. Il est à ajouter à la location journalière.

Article 4 Indexation

Les tarifs visés à l'article 1 et 3 sont revus annuellement au 1^{er} janvier sur base du calcul suivant :

Taux de base (Prix 2014) X indice santé du mois de mai de l'année n-1

Indice santé du mois de mai 2013

et avec application de l'arrondi de transparence.

N° 3 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

AWANS		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet – l'Administration générale – Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans du 23 décembre 1980 – Création d'un dispositif « zone d'évitement » et de stationnement interdit Rue G. Rondeux 1 à Awans – Décision.</i>	30/11/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier Rue P. Raskings – 3eme prolongation, jusqu'au 24 décembre 2021.</i>	21/12/2021
	<i>Othée</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, placement d'un échafaudage, Rue Robert, 5 à Othée 4 semaines entre le 24 décembre 2021 et le 4 février 2022.</i>	21/12/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises (Obstruction) à l'occasion de la stabilisation du Talweg Chemin de l'Etang à Awans, les 8, 15, 22 et 29 janvier 2022.</i>	21/12/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux de raccordement au gaz pour le compte de RESA, Rue de Stockis, 11 à Awans, du 10 janvier au 25 février 2022.</i>	21/12/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de RESA à Awans, Rue de l'Estampage, Rue de la Chaudronnerie et également Rue P. Raskings, A. Vantapel, Rue de Loncin, le 10 janvier et le 25 février 2022.</i>	22/12/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux d'élagage Rue de la Maison Rouge à Awans, du 3 au 14 janvier 2022.</i>	28/12/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une fuite d'eau, Rue Pierre Rasking, 3 à Awans, du 4 au 12 janvier 2022.</i>	04/01/2022

		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement pour le compte de la CILE, Rue de Loncin, 61 à Awans, du 17 zu 28 janvier 2022.</i>	04/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’égouttage Rue Georgette Rondeux, 30 à Awans, le 14 janvier 2022.</i>	04/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’élagage Rue de Loncin, à Awans, entre le 10 et le 14 janvier 2022.</i>	04/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, ouverture suite à une fuite d’eau, Rue du Plantin, 5 à Awans, du 6 au 14 janvier 2022.</i>	06/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de RESA Gaz, Rues P. Raskings et de Fooz à Awans, du 11 janvier au 11 février 2022.</i>	10/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier d’entretien des luminaires public à Awans au niveau de la RN3 – entre le 20 janvier et le 4 février 2022.</i>	17/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une ouverture sur fuite Rue Jacquet face au n°13 et 20 à Awans, du 14 janvier au 15 février 2022.</i>	17/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de la société Sace à Awans N3i accès autoroutier vers Aachen dans la nuit du 25 au 26 janvier 2022</i>	20/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de la CILE Rue de l’Estampage 11 à Awans, du 31 janvier au 11 février 2022.</i>	20/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de Voo Rue de Xhendremael, 5 et 53 à Awans entre le 26 janvier et le 4 février 2022.</i>	20/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’abattage d’un arbre Rue de Loncin à Awans entre le 24 et le 28 janvier 2022.</i>	20/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de plusieurs chantiers pour le compte de la CILE, Rues Domaine de Waroux, Rond du Roi Albert, Savatte, Traversée, de Tongres, cimetière, G.</i>	24/01/2022

		<i>Lenmeer, Macours, Roulette et A.Scheufele à Awans, du 1^{er} février au 31 mars 2022.</i>	
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier Rue Blanche d’Ans, 33 à Awans, le 29 janvier 2022.</i>	24/01/2022
CHAUDFONTAINE		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet « Règlement relatif aux taxes sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » Ce règlement a été approuvé par le Gouvernement wallon le 13 décembre 2021.</i>	27/10/2021
		<i>Ordonnance de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’abattage d’arbres, Avenue des Bouleaux à Chaudfontaine, du 3 au 8 janvier 2022.</i>	20/12/2021
		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet « le Budget de l’exercice 2022 ».</i>	22/12/2021
		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet « Règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier».</i>	22/12/2021
		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet « Taxe additionnelle communale à l’impôt des personnes physiques ».</i>	22/12/2021
		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet règlement « le Budget participatif 2022 ».</i>	22/12/2021
		<i>Ordonnance de police ayant pour objet « Mesure de circulation chemin de la Lemmetrie suite à une manifestation organisée par le Royal Syndicat d’Initiative de Chaudfontaine les 28 et 29 janvier 2022 ».</i>	24/01/2022
HERSTAL		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet la validation du règlement d’administration intérieur de la piscine communale pour l’année 2022.</i>	20/12/2021
SERAING		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet la clôture de l’enquête de commodo et incommodo relative au budget de la Ville de Seraing pour l’exercice 2022.</i>	30/12/2021
SOUMAGNE		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, aménagement terre-plein, Voie de Saive, 70 à Soumagne, du 6 au 10 décembre 2021.</i>	03/2/2021
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de toiture, Rue du Peuple, 14 à Soumagne, du 3 décembre 2021 au 30 janvier 2022.</i>	03/12/2021
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Enfouissement bulles à verres, Rue du Bois de Micheroux, 1 et Rue d’Oultremont, 45 à Soumagne du 13 au 20 décembre 2021.</i>	07/12/2021
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Nouveau raccordement électrique, Chaussée Colonel</i>	07/12/2021

		<i>Joset, 8 à Soumagne, du 15 au 23 décembre 2021.</i>	
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’éclairage public, Rue Albert 1^{er} à Soumagne, du 13 décembre 2021 au 20 janvier 2022.</i>	<i>09/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement, Rue Arnold Trillet, 153 à Soumagne, le 21 décembre 2021.</i>	<i>14/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Raccordement pour le compte de la S.W.D.E. (fouille en trottoir), Rue Baudrihayé, 28 à Soumagne, du 20 au 24 décembre 2021.</i>	<i>15/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Raccordement pour le compte de la S.W.D.E. (fouille en trottoir), Rue de la Paix, 2 à Soumagne, du 20 au 24 décembre 2021.</i>	<i>15/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’éclairage public, RN3, à Soumagne, du 10 au 19 janvier 2022.</i>	<i>15/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Réfection de nids de poules sur la longueur, Voie de Liège à Soumagne, le 21 décembre 2021.</i>	<i>16/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Placement d’un crépi sur façade, placement d’un échafaudage, Rue Labouxhe, 2 à Soumagne, du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.</i>	<i>20/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de bardage, Rue d’Oultremont, 33 à Soumagne, du 3 au 21 janvier 2022.</i>	<i>20/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Nouveau raccordement électrique, Rue du Château d’Eau, 1 et Rue de la Clef à Soumagne, du 10 janvier au 11 février 2022.</i>	<i>20/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Pose conduite de gaz, Rue Paul d’Andrimont 97 à 113 à Soumagne, du 17 janvier au 28 février 2022.</i>	<i>22/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Terrassement de trottoir, Rue Ways, 33 à Soumagne, du 1^{er} janvier au 28 février 2022.</i>	<i>22/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Sondage de sol, Voie de Saive, 57 à Soumagne, le 24 janvier 2022.</i>	<i>22/12/2021</i>

		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Pose gaine fibre optique PROXIMUS, Rue des Prairies à Soumagne, du 10 au 31 janvier 2022.</i>	22/12/2021
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux – Pose gaine fibre optique PROXIMUS, Voie Chefneux à Soumagne, du 12 au 31 janvier 2022.</i>	22/12/2021
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de raccordement électrique, Rue de l’Egalité 414 à Soumagne, du 17 au 28 janvier 2022.</i>	12/01/2022
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement, Rue Louis Pasteur, 121 à Soumagne, le 30 janvier 2022.</i>	18/01/2022
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de raccordement pour le compte de la S.W.D.E. (fouille en trottoir) Avenue de la Résistance, 471 A à Soumagne, du 25 au 26 janvier 2022.</i>	18/01/2022
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une livraison avec élévateur, Rue Louis Pasteur, 135 à Soumagne, le 25 janvier 2022.</i>	18/01/2022
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement, Rue Louis Pasteur, 121 à Soumagne, les 22 et 23 janvier 2022.</i>	18/01/2022
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement, Rue des Pinsonniers, 7 à 11 à Soumagne, les 22 et 23 janvier 2022.</i>	18/01/2022
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’élagage de haie, Rue du Fort à Soumagne, le 20 janvier 2022.</i>	18/01/2022
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux - traitement de l’humidité, Rue de l’Egalité, 102 à Soumagne, les 24 janvier et le 2 février 2022.</i>	19/01/2022
VISÉ		<i>Ordonnance de police temporaires relative à la circulation routière - stationnement des véhicules avenue Albert 1^{er} devant le n°11, Rue du Collège, 4, Rue du XV Août, devant la boulangerie « Jean-Pierre » à Visé, du 22 au 25 décembre 2021 et du 28 décembre au 1^{er} janvier 2021 – placement d’une remorque frigo pour le réveillon de Noël et Nouvel an.</i>	16/12/2021
		<i>Ordonnance du Bourgmestre portant sur la fermeture temporaire du parc de la résidence Albert 1^{er} à Visé.</i>	20/12/2021
		<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière - stationnement des véhicules, Rue du Perron sur les deux derniers</i>	20/12/2021

		<i>emplacements pour permettre l'accès à un camion frigo, du 20 au 31 décembre 2021 pour les fêtes de fin d'année.</i>	
--	--	--	--

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BERLOZ		<i>Délibération du Conseil communal qui à procéder à l'installation de deux nouveaux échevins, Monsieur Eddy Princen et Monsieur Kevin Caprasse, en remplacement de Monsieur Alex Hoste et de Madame Véronique Hans, tous deux démissionnaires.</i>	<i>21/12/2021</i>
BRAIVES		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux de réparation de raccordement d'eau, Rue Mapayon, 15 à Braives, du 15 décembre 2021 au 15 janvier 2022.</i>	<i>15/12/2021</i>
	<i>Ciplet</i>	<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de la fête de Noël, réservation d'emplacement de stationnement sur la Place de l'Europe à Braives (Ciplet), le 17 décembre 2021.</i>	<i>17/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un affaissement de voirie Rue du Ry d'Ardenne, à Braives, à partir du 29 décembre 2021.</i>	<i>24/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, raccordement d'eau pour le compte de la S.W.D.E., Rue de la Vigne, 25 à Braives, du 31 janvier au 2 février 2022.</i>	<i>31/01/2022</i>
HUY		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet la modification d'un règlement complémentaire à la circulation routière instaurant la création de zones de stationnement limitées dans le temps (15min) dans diverses artères à Huy.</i>	<i>08/11/2021</i>
		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet :</i> <i>1 – Démission du mandat de Bourgmestre et de Conseillère communale de Marianne COMPERE – Acceptation ;</i> <i>2 – Installation de Valérie BURTON en qualité de Conseillère communale ;</i> <i>3 – Avenant au Pacte de majorité – Adoption – Décision ;</i> <i>4 – Bourgmestre : Adrien CARLOZZI – Installation et prestation de serment ;</i> <i>5 – Nouveau Président CPAS : Stéphanie BAYERS – Installation et prestation de serment.</i>	<i>11/01/2022</i>

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

PEPINSTER		<i>Arrêté de police ordonnant la réalisation de travaux de sécurisation de l'immeuble sis Rue Hubert Hallet à Pepinster et de stabilisation du sol présentant un risque d'éboulement.</i>	14/01/2022
RAEREN		<i>Arrêté municipal sur l'installation et l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules entièrement ou partiellement électriques dans le domaine de la commune de Raeren.</i>	21/12/2021
THIMISTER-CLERMONT		<i>Ordonnance du Collège communal règlementant la circulation des usagers à l'occasion de travaux – Elsaute – Travaux sur la cabine F0264 – Rectification de la chape de stabilisé, entre le 13 et le 14 janvier 2022.</i>	21/12/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un tournoi de football en salle au Hall omnisport, Rue Cavalier Fonck à Thimister-Clermont, le 22 et 23 janvier 2022.</i>	12/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier sur voirie, Entretien des luminaires sur la N3 vers l'Allemagne, durant la nuit entre le 2 et le 3 février 2022.</i>	24/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier sur voirie, Chapelle des Anges à Thimister-Clermont, du 31 janvier au 25 février 2022.</i>	25/01/2022
		<i>Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l'occasion de travaux, pour le compte d'ORES, Rue Sereze à Thimister-Clermont, du 31 janvier au 2 février 2022.</i>	25/01/2022
VERVIERS		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Jogging de la Saint-Sylvestre, le 26 décembre 2021).</i>	13/12/2021
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Corrida de Noël, le 18 décembre 2021).</i>	13/12/2021
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Fête de Noël en Pré-Javais, le 22 décembre 2021).</i>	13/12/2021
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Rue de l'Harmonie, Jardon, du Brou et Pont Saint-Laurent à Visé), le temps de la</i>	16/12/2021

		<i>remise en état du dispositif défectueux ou de son remplacement.</i>	
		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet les taxes, redevances et droits communaux (Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Règlement - Renouvellement pour l'exercice 2022).</i>	<i>29/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue des Weines – Approbation).</i>	<i>05/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Installation d'une zone d'évitement, Rues du Prince et Courtes).</i>	<i>23/12/2021</i>